

COMMUNE
DE ROSTRENEN
(22110)

RÉGLEMENT
DU MARCHÉ



MAIRIE
Cité Administrative
6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN
Tél. : 02-96-57-42-00
mairie@rostrenen.com

Arrêté portant Règlement général du marché de Rostrenen

Le Maire de Rostrenen

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour chaque année civile ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la réunion de la commission Budget – Finances – Vie économique en date du 1^{er} septembre 2021.

ARRÊTE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement :

Situé sur les lieux suivants (voir plans en annexe) :

Pour le marché du mardi :

- Place du Porzh Moelou ;
- Place de la Victoire ;
- Rue Gambetta ;
- Place du Martray ;
- Place de la République ;
- Rue Abbé Gibert ;
- Place du Bourk Kozh ;
- Place du Général de Gaulle

Pour le marché du samedi :

- Place du Docteur Raoult.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés :

Les jours et heures d'ouverture des marchés municipaux sont fixés comme suit :

- * horaire de déballage du marché du mardi : 7 h 00 à 16 h 30 ;
- * horaire de déballage du marché du samedi : 7 h 00 à 14 h 30.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal ou du domaine privé de la commune et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs liés à l'ordre public, la meilleure occupation du domaine public et aux intérêts économiques du territoire et notamment des producteurs locaux.

Les étals demandant des linéaires supérieurs à 20 mètres seront installés obligatoirement place du Bourk Kozh.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Le Maire ou son représentant et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Le Maire ou son représentant peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant ou à un producteur fortement dépendant de la vente directe exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les exploitants agricoles sous statut de cotisant solidaire sont des agriculteurs à part entière et à ce titre, ne sont en aucun cas désavantagés dans l'accès aux emplacements de marché.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le marché sera composé au maximum de 70 % d'abonnés (pourcentage en m² occupé).

Les associations à but non lucratif, qui souhaitent tenir de manière ponctuelle un stand sur les marchés, peuvent être autorisées à titre gracieux par Le Maire.

Une demande écrite doit être adressée en Mairie, au moins 2 semaines avant les dates sollicitées, en indiquant : les dates, le but poursuivi, l'emprise au sol.

ARTICLE 8 : Les abonnements :

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Après une présence assidue d'une année sur le marché, une demande d'abonnement pourra être faite.

Les abonnés avec des activités saisonnières communiquent aux autorités compétentes leur période de présence et d'absence.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis oral ou écrit sera demandé pour tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité, 1 mois avant son arrêt.

En cas de cession d'activité, la place laissée vacante pourra être attribuée prioritairement au conjoint, aux descendants du titulaire et aux repreneurs, sur présentation des pièces autorisant l'exercice de la profession.

Les emplacements devenus vacants feront prioritairement une recherche d'installation d'une même activité pendant une durée d'un mois. Ces emplacements pourront être attribués pendant ce temps à des « passagers ».

Après cette période, les emplacements concernés seront disponibles et proposés à l'ensemble des professionnels exerçant sur le marché par écrit. Les « abonnés » seront prioritaires et en cas de multiples demandes, un tirage au sort sera effectué en présence de membres de la commission des marchés.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers :

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 8 h 00. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, l'ASVP ou son remplaçant dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication de la localisation de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes et la décision est prise par le placier.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature :

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;

- son adresse ; son numéro de téléphone (fixe et portable) ; son adresse mail ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels (voir article 12) ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Les abonnements seront reconduits de manière tacite.

Les demandes des professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement seront examinées comme toutes les autres demandes.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir :

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1) Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires :

2) Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- la copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- un document justifiant de leur identité.

3) Les exploitants agricoles¹, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

¹ En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural et de la pêche maritime, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement :

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 15 : Commission des marchés :

Une commission des marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

Elle a un rôle consultatif et se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire ou de son représentant.

Elle sera composée :

- du Maire ou de son représentant et de 3 Conseillers Municipaux ;
- de 4 représentants des commerçants non sédentaires représentatif des pôles ;
- de 1 ou 2 représentants du marché du samedi ;
- du placier, l'ASVP ou de son remplaçant ;
- de 1 ou 2 représentants de l'UCAR ;
- de toutes personnes qu'elle jurera nécessaire d'entendre.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant et composée de commerçants désignés par leurs pairs représentant les marchés dans leur diversité.

Chaque pôle devra procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant en présence du placier, de l'ASVP ou de son remplaçant.

La durée du mandat des représentants est de 2 ans, renouvelable une fois.

Pour toutes raisons empêchant l'exécution de son mandat (arrêt d'activité, démission, ...), le suppléant assurera l'intérim, jusqu'à une nouvelle désignation.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 16 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Le Maire ou son représentant, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques ;
- d'allégations habituelles et répétées pouvant nuire à certains acteurs du marché, en particulier lorsqu'un usager met en avant explicitement ou implicitement, à l'oral ou par écrit, des arguments de vente pouvant être considérés comme trompeurs (ex. : origine).

ARTICLE 17 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera ou non de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le placier, l'ASVP ou son remplaçant, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence. Les accès de sécurité devront être dégagés.

La circulation et le stationnement de tous véhicules y sont formellement interdits pendant les heures où la vente est autorisée, sauf pour les véhicules pour les personnes à mobilité réduite, hors livraison, office religieux et services postaux.

L'ensemble des places et rues définis dans l'article 1 sont interdites à la circulation, sauf la rue Gambetta qui est en sens unique en voie descendante.

À l'exception de ceux à usage de stand de vente, le stationnement des véhicules des commerçants à proximité des installations ne sera toléré que dans la mesure où il ne gêne pas l'installation d'autres commerçants ou ne masque pas les étalages voisins et que l'alignement des allées soit respecté. Dans le cas contraire, dès leur déchargement, et au plus tard à 9 h 30, ils seront enlevés. En aucun cas, il ne sera attribué de métrage supplémentaire à la surface de vente pour y inclure le stationnement d'un véhicule.

ARTICLE 25 : Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

ARTICLE 27 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

En cas d'alerte météo et sur avis de la Préfecture des Côtes d'Armor, le placier, l'ASVP ou son remplaçant a toute autorité pour suspendre le marché afin de préserver la sécurité des usagers

ARTICLE 28 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation en vigueur concernant notamment leur profession, les règles de salubrité, de santé publique, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 29 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 30 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pour le marché suivant ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Les constats d'infraction seront communiqués par écrit aux intéressés.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 31 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 32 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen, le régisseur des droits de place ou son remplaçant, l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A ROSTRENEN, le 22 septembre 2021

Le Conseiller Régional,
Maire de ROSTRENEN,

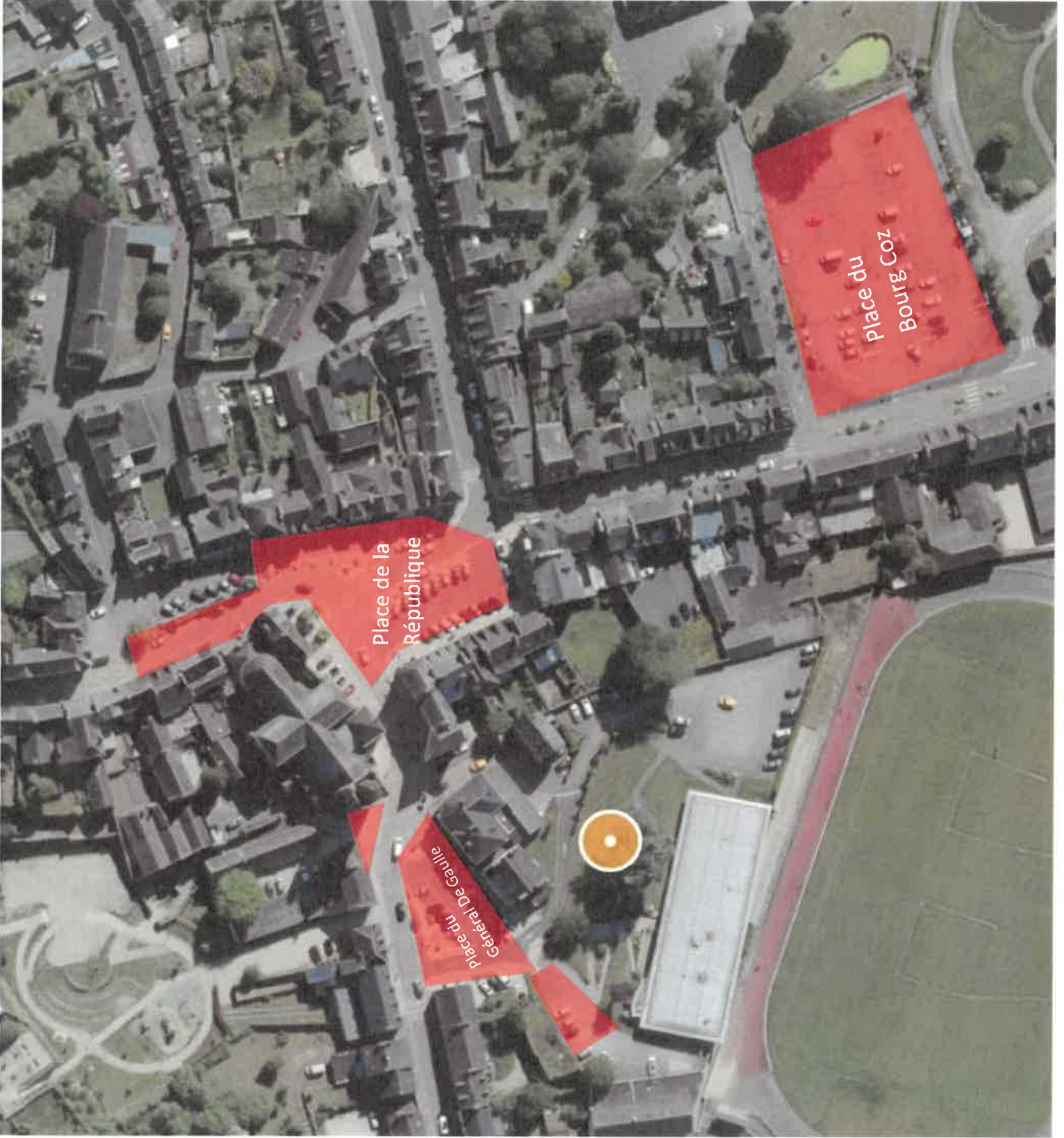


Guillaume ROBIC



Rue Gambetta

Place du
Porzh
Moëliou







Commune de ROSTRENEN
Kumun Rostrenenn

**FICHE D'INSCRIPTION
POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE
MARDI ET/OU SAMEDI
de ROSTRENEN (22 110)**

Informations relatives à l'exposant

Madame Monsieur

NOM : **Prénom** :

ou **DENOMINATION SOCIALE** :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. fixe : Tél portable :

Mail :

Nature de la marchandise vendue sur votre stand (détailler avec soins) renseignement obligatoire :

Abonnement annuel : du 01 janvier au 31 décembre

Occasionnel – Date(s).....

Métrage

Branchement électrique :

Branchement eau :

Montant total dû :

(Absences tolérées : 5 semaines de congés)

Documents à joindre impérativement à ce présent formulaire :

- Inscription au registre du Commerce ou répertoire des Métiers ou M.S.A.
- Extrait KBis de moins de trois mois
- Assurance de responsabilité civile professionnelle
- Carte de commerçant non sédentaire
- Carte d'identité

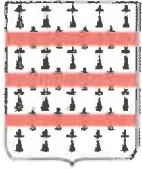
Cette fiche et les documents demandés seront à renouveler chaque année.

Fait à le

Signature et tampon Commercial

Adresse mail : mairie@rostreten.com

Tél : 02 96 57 42 00



Commune de Rostrenen
Kumun Rostrenenn

FICHE D'INSCRIPTION
POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE
MARDI ET/OU SAMEDI
de ROSTRENEN (22 110)

Informations relatives au commerçant – à l'association... exposant :

Madame Monsieur

NOM : **Prénom** :

et/ou **DENOMINATION**

Adresse :

Code Postal : **Ville** :

Tél. : **Tél portable** :

Mail :

Nature de votre stand (détailler avec soins) *renseignement obligatoire* :

.....
.....

Métrage

Documents à joindre impérativement à ce présent formulaire :

- Assurance de responsabilité civile
- Carte d'identité
- N° siren de votre association

Cette fiche et les documents demandés seront à déposer à chaque demande.

Fait à **le**

Signature et (tampon si vous représentez une association)

Adresse mail : mairie@rostrenen.com

Tél : 02 96 57 42 00